

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 22 janvier 2025, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoint au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTES EXCUSÉES : Mme Adeline CLOGENSON, Mme Sylvie MARCHAND qui donne procuration à M. Laurent MEUNIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Michel BURILLO

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire propose d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :

Finances : Demande de subvention auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) pour l'achat d'une stèle commémorative en hommage aux anciens combattants victimes de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Les élu.e.s acceptent à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose donc l'ordre du jour ci-après :

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 9 décembre 2024
- Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 12 novembre 2024
- Autorisation donnée au Maire d'ester en justice – Instance Administrative d'Appel de Versailles n°2200800-9

II. FINANCES

- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) / Fonds vert – Programmation 2025 – Restructuration de la plaine sportive - Place de l'Orangerie – création d'un terrain de football synthétique (aménagement des abords et éclairage public)
- Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Programmation 2025 – Travaux de réfection des contre-allées de l'ancien cimetière
- Fonds vert – Programmation 2025 – Accompagner la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux – Logement de la Butte aux Grès
- Appels à projets concernant le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2025 – Protection des établissements scolaires – École Claudine Hermann
- Demande de subvention auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) pour l'achat d'une stèle commémorative en hommage aux anciens combattants victimes de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc

III. PERSONNEL

- Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement
- Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- Création et suppression d'emplois
- RIFSEEP – Délibération modificative : ajout et suppression de cadres d'emplois
- Plan de formation : Bilan 2024- Actions 2025

IV. URBANISME

- Conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec 2 promoteurs immobiliers - Opération de construction rue du Gay Pigeon

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- **Délibération n°CM38/001/2025 : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T depuis le 9 décembre 2024**

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 9 décembre 2024, les décisions suivantes ont été prises :

N° décision	Date	Société	Libellé	Montant
80/2024	17/12/2024	GROUPAMA PVL	Signature d'un contrat d'assurance VILLASSUR 2025/2028	21 432.91 € TTC
81/2024	17/12/2024	SGS FRANCE	Recherches & analyses de la légionelle sur 4 sites - année 2025	1 240.80 € TTC
82/2024	26/12/2024	SGS FRANCE	Recherches & analyses de la légionelle au Complexe Sportif - année 2025	469.56 € TTC
01/2025	08/01/2025	Logement 37, rue de Maison Rouge	Signature d'une convention de location d'un logement à titre précaire et révocable entre la commune d'Ollainville et M. Rodriguez-Mauricio et Mme Guiguen	-
02/2025	09/01/2025	@gro Campus	Signature d'une convention de formation professionnelle / « Elagage » / Société @gro Campus	784€
03/2025	14/01/2025	ESAT d'EGLY	Signature de la revalorisation du contrat Initial d'entretien des Espaces Verts de la Commune avec l'E.S.A.T d'EGLY - Année 2025	19 172.73 € TTC/an
04/2025	21/01/2025	-	Participations des familles – Séjour de l'Espace Jeunes à la montagne – Du 21 au 26/07/2025	-
05/2025	21/01/2025	-	Participations des familles – Stage d'été de l'Accueil de loisirs – Du 7 au 11 juillet 2025	-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces décisions.

- **Délibération n°CM38/002/2025** : Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T depuis le 12 novembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire doit informer les membres du Conseil Municipal de ses décisions de préemption,

Considérant qu'après examen des déclarations, il a pris les décisions de préemption suivantes :

Déclarations d'intention d'aliéner prises par le Maire au nom du Conseil Municipal			
N°	Désignation	Prix	DPU
914612410055	AH189/22 Bis Route d'Arpajon	485 000 €	NON
914612410056	AH57/14 Rue de la République	82500 +7390€ (frais agence)	NON
914612410057	AP201/Rue Soufflet	140 000€+8000€ (frais agence)	NON
914612410058	AB 183/16 Rue des Primevères	355 000 €	NON
914612510001	AM 168/ 1 Route de Bruyères	312000€ + 11856 € (commission)	NON
914612510002	AH 324/10 Allée Traversière	258000€+10000€ (commission)	NON
914612510003	AA16l/4B Grande Rue	260000€+15000€ (commission)	NON

Déclarations d'intention d'aliéner prises par la SAFER au nom du Conseil Municipal				
N° d'Ordre	N°	Désignation	Prix	DP
16	NO 9124109801	B472-B978J-B978K/La Mare Fontaine	50 000 €	OUI

- **Prend acte** de ces décisions.

- **Délibération n°CM38/003/2025** : Autorisation donnée au Maire d'ester en justice – Instance Administrative d'Appel de Versailles n°2200800-9

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant la requête et le mémoire enregistrés les 2 février et 22 juin 2022, par lesquels Monsieur Dionisio FETEIRA GOMES FARTO et Monsieur William GOMES FARTO, ont demandé au tribunal :

- d'annuler la délibération du 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal d'Ollainville a approuvé le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune en tant qu'elle classe la parcelle AD 10 en zone N,
- de mettre à la charge de la commune d'Ollainville la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 762-1 du code de justice administrative,

Considérant le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2022, la commune d'Ollainville a conclu au rejet de la requête, soutenant que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés,

Considérant le jugement rendu le 17 décembre 2024, par le Tribunal Administratif de Versailles qui a décidé :

- d'annuler la délibération du 16 novembre 2021 en tant qu'elle classe la parcelle AD en zone N,
- de condamner la commune d'Ollainville à verser la somme de 1 800 euros à Monsieur Dionisio FETEIRA GOMES FARTO et Monsieur William GOMES FARTO,

Considérant que la commune d'Ollainville souhaite faire appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles, et doit être présentée par un avocat,

Entendu l'exposé de Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal,

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le classement de cette parcelle en N respecte le SCOT et le SDRIF-E (documents supra-communaux).

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Autorise** Monsieur le Maire à ester en appel dans la requête n° 2200800-9 introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles ainsi qu'auprès de toute autre juridiction dans le cadre de cette affaire.

- **Désigne** Maître Cécile MONCALIS, Avocate sise 49, Grande Rue – 91290 ARPAJON pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

II. FINANCES

- **Délibération n°CM38/004/2025** : Dépôt d'un dossier de demandes de subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) / Fonds vert – Programmation 2025 – Restructuration de la plaine sportive - Place de l'Orangerie – Création d'un terrain de football à 11 synthétique / aménagement des abords et éclairage

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la circulaire préfectorale portant éligibilité de la Commune d'Ollainville à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et au Fonds Vert et précisant les modalités de demande de subvention dans le cadre de la programmation 2025,

Considérant le programme d'investissement pour des travaux de restructuration de la plaine sportive Place de l'Orangerie, qui seront inscrits au Budget Primitif 2025, et qui consistent en :

- Aménagement d'un terrain de football à 11 en gazon synthétique
- Modernisation de l'éclairage du terrain -éclairage LED

Considérant que les travaux sont programmés sur les mois de juin à septembre 2025,

Considérant les objectifs poursuivis :

- ✓ Développer la pratique du football loisir,
- ✓ Permettre à l'association d'augmenter son nombre d'adhérents,
- ✓ Développer des partenariats supplémentaires avec les scolaires,
- ✓ Organiser des manifestations à rayonnement local junior et senior,
- ✓ Offrir des équipements accessibles aux personnes à mobilité réduite,

- ✓ Permettre de réduire les coûts d'entretien (arrosage, éclairage) tout en autorisant une utilisation intensive en été comme en hiver.

Considérant les taux de subventions (DETR et Fonds vert) annoncés :

- DETR : de 20 à 50 % maximum du montant HT, sachant que le montant de la subvention au titre de la DETR est plafonné à 150 000 €, sauf pour les opérations scolaires (200 000.00 €),
- Fonds vert : maximum 80 % des dépenses éligibles,

Considérant que la commune d'Ollainville souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR et du FONDS VERT,

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Restructuration de la plaine sportive – création d'un terrain de football synthétique/modernisation éclairage	Dépenses HT	Financement	Taux
Coût des travaux	1 189 453.40 €		
Lot 1 – Gazon synthétique	1 094 288.40 €		
Lot 2 – Éclairage	95 165.00 €		
<i>Subvention DETR 2025</i>		150 000.00 €	12.61 %
<i>Subvention Fonds Vert 2025/Éclairage</i>		28 549.50 €	30 % calculé uniquement sur le lot n° 2
<i>Contrat régional – notifié</i>		100 000.00 €	8.40 %
<i>Contrat Terre d'Avenirs - sollicité</i>		287 444.00 €	24.16 %
<i>ANS - sollicité</i>		196 000.00 €	16.47 %
<i>FAFA- sollicité</i>		40 000.00 €	3.36 %
TOTAL	1 189 453.40 €	801 993.50 €	67.41 %

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry FAVOCCIA, Adjoint au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Sollicite** de Madame la Préfète de l'Essonne, une subvention aussi élevée que possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (DETR) et du FONDS VERT, pour financer le programme de restructuration de la plaine sportive.

- **Dit** que les travaux seront inscrits au Budget Primitif 2025.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents liés à ce dossier.

- **Délibération n°CM38/005/2025 : Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Programmation 2025 – Rénovation des contre-allées de l'ancien cimetière**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la circulaire préfectorale portant éligibilité de la Commune d'Ollainville à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et précisant les modalités de demande de subvention dans le cadre de la programmation 2025,

Considérant que cette dotation déconcentrée s'établit sous la forme d'une enveloppe comprenant, d'une part, les projets liés aux grandes priorités d'investissement, et d'autre part, les projets inscrits dans un contrat signé avec l'État,

Considérant qu'un appel à projet a été lancé et un courrier détaillant les domaines concernés pour les opérations éligibles à cet appel à projets, a été adressé par Madame la Préfète, le 10 décembre 2024,

Considérant que cette mesure vise à obtenir un effet significatif et rapide sur l'investissement local, facteur de croissance et d'emploi,

Considérant que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) soutient :

En premier lieu, les actions relevant des démarches contractuelles suivantes : mise en œuvre des Contrats de Relance et de Transition Écologique, Agenda rural, poursuite des programmes Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain...

En second lieu, les projets au titre des thématiques ci-après :

- Transition écologique des territoires,
- Rénovation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel
- Travaux d'aménagement urbains et sécurisation des ouvrages d'art
- Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

Pour 2025, il est proposé de demander une subvention au titre de la DSIL pour l'opération suivante :

Opérations proposées	Montant HT	Subventions déjà obtenues	Subvention demandée DSIL 2025 (30%)
Rénovation des contre-allées de l'ancien cimetière	43 302.00 €	0 €	12 990.60. €

Entendu l'exposé de Madame Véronique MAFFÉO, Conseillère Municipale,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Sollicite** de la Préfecture de l'Essonne au titre de la DSIL, une subvention aussi élevée que possible, pour financer le programme d'investissement « Rénovation des contre-allées de l'ancien cimetière » pour un montant de 43 302.00 € HT.

- **Dit** que les travaux seront inscrits au Budget Primitif 2025.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents liés à ce dossier.

• **Délibération n°CM38/006/2025 : Fonds vert – Programmation 2025 – Accompagner la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux – Logement de la Butte aux Grès**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la circulaire préfectorale portant éligibilité de la Commune d'Ollainville au FONDS VERT et précisant les modalités de demande de subvention dans le cadre de la programmation 2025,

Considérant que le fonds d'accélération de la transition dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements favorisant, la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie,

Considérant cette aide financière vient soutenir des actions de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, de tri à la source et de valorisation des biodéchets, de rénovation de l'éclairage public, mais aussi d'adaptation des territoires au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie de leurs habitants (qualité de l'air, biodiversité, limitation de l'artificialisation des sols),

Considérant que le Fonds vert est organisé autour de « trois axes » :

- Renforcer la performance environnementale,
- Adapter les territoires au changement climatique,
- Améliorer le cadre de vie,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un appel à projets, ni d'un appel à manifestation d'intérêt,

Considérant que la gestion du fonds vert est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département et ses enveloppes financières sont fongibles entre les différentes mesures proposées,

Considérant qu'il s'agit d'une subvention a posteriori, qui ne peut donc être versée que sur facture, après réalisation du projet. Toutefois, des « avances » pourront être versées « lors du commencement d'exécution » puis, par acompte, au fur et à mesure de l'avancée. Ces avances peuvent aller jusqu'à 80 % du montant total. Le solde sera versé « sur la base d'une certification de la réalisation du projet par les services de l'État dans le département »,

Il est proposé de demander une subvention au titre du Fonds Vert pour l'opération ci-dessous qui entre dans l'axe n° 1 – la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux :

Opérations proposées	Montant HT	Subventions déjà obtenues	Subvention demandée Fonds Vert (50 %)
Réhabilitation thermique du logement communal de la Butte aux Grès (Accompagnement par le SMOYS/audit énergétique + travaux)	38 692.00 € HT	0 €	19 346.00 €

Entendu l'exposé de Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de candidature afin d'obtenir une aide financière dans le cadre du Fonds Vert pour le projet de rénovation énergétique du logement communal de la Butte aux Grès.

- **Dit** que les travaux seront inscrits au Budget Primitif 2025.

• **Délibération n°CM38/007/2025 : Appels à projets concernant le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2025 – Protection des établissements scolaires – École Claudine Hermann**

Pour rappel, le FIPD instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que ce dispositif permet de financer les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante,

Considérant que les demandes de financement seront arbitrées par le Préfet de police, dans le cadre d'une enveloppe régionale des crédits dédiés à la sécurisation des établissements scolaires,

Considérant que la Municipalité souhaite continuer en 2025 les travaux, initiés depuis 2018, de mise en sécurité sur les écoles de la Commune. À ce titre, une somme de 10 263.20 € H.T. sera proposée au Budget Primitif 2025, pour l'installation d'une vidéo protection à l'école Claudine Hermann,

Considérant que ces travaux de mise en sécurité peuvent être subventionnés dans le cadre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD),

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry DELCUPE, Conseiller Municipal,

Monsieur le Maire complète l'exposé de M. Delcupe en indiquant que le déploiement de la vidéo protection est un vaste débat. Les élus d'Ollainville sont majoritairement contre ; la commune étant relativement préservée jusqu'à présent.

La question reste donc entière.

Monsieur Julien Bouillon, Conseiller Municipal, tient à préciser qu'un distinguo doit être fait entre voies de circulation et bâtiments. Il n'est pas favorable à une vidéo protection sur les voies de circulation.

Monsieur le Maire indique que l'école C. Hermann étant isolée, a fait l'objet de nombreuses tentatives d'intrusion.

Monsieur Nicolas Piot, Conseiller Municipal délégué, tient à préciser qu'il ne s'agit pas de tentatives mais d'intrusions réelles.

Monsieur Laurent Meunier, Conseiller Municipal, demande où serait posée la vidéo protection – intérieur ou extérieur du bâtiment ?

Monsieur le Maire répond que tout est à réfléchir.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Prend acte** de la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'école Claudine Hermann.
- **Sollicite** une subvention aussi élevée que possible, auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2025.
- **Dit** que les travaux seront inscrits au Budget Primitif 2025.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents liés à ce dossier.

- **Délibération n°CM38/014/2025** : Demande de subvention auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) pour l'achat d'une stèle commémorative en hommage aux anciens combattants victimes de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc

La Municipalité souhaite installer une stèle commémorative en hommage aux anciens combattants victimes de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, au monument aux morts, Place de la Résistance. Elle sera inaugurée lors de la cérémonie du 19 mars 2025.

Le coût de la fourniture et de l'installation de cette stèle commémorative s'élève à 1 916.67 € HT (soit 2 300 € TTC).

À cet effet, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) subventionne les projets mémoriels pour des sommes limitées si et si seulement si ces derniers présentent un intérêt en termes de transition pédagogique et citoyenne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que la Municipalité souhaite installer une stèle commémorative en hommage aux anciens combattants victimes de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, au monument aux morts,

Considérant que ce projet présente un intérêt en termes de transition pédagogique et citoyenne,

Entendu l'exposé de Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Autorise** Monsieur le Maire solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), pour l'acquisition et l'installation d'une stèle commémorative en hommage aux anciens combattants victimes de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

- **Dit** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025 de la Commune.

IV. PERSONNEL

- **Délibération n°CM38/008/2025** : Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement (article L.332-13 du Code général de la fonction publique)

Madame Christine ROUSSET, Conseillère Municipale, rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Entendu le rapport de Madame Christine ROUSSET, Conseillère Municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

- **Charge** Monsieur le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

- **Dit** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n°CM38/009/2025: Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité** (article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique)

Monsieur Michel BURILLO, Conseiller Municipal, expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Michel BURILLO rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renforcer les effectifs des services techniques et des accueils collectifs de mineurs afin de permettre le bon fonctionnement de ces services pendant les congés annuels d'agents titulaires ou contractuels.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°;

Considérant qu'en prévision des périodes de congés annuels des agents en poste, il est nécessaire de renforcer les effectifs des services techniques et des accueils collectifs de mineurs afin de permettre le bon fonctionnement de ces services pendant les congés annuels d'agents titulaires ou contractuels.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité,

Entendu le rapport de Monsieur Michel BURILLO, Conseiller Municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période estivale et les périodes de petites vacances scolaires (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

À ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ;
- ♦ au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur en accueils collectif de mineurs.

- **Dit** que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins identifiés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **Dit** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget primitif 2025.

• Délibération n°CM38/010/2025 : Création et suppression d'emplois

Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L332-8 du code précité : emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant le recours gracieux formulé par Madame la Préfète de l'Essonne en date du 22/11/2024 dans ses prérogatives au titre du contrôle de légalité, au sujet du contrat à durée déterminée établi en faveur d'une intervenante « musique » dans les écoles d'Ollainville, pour l'année scolaire 2024/2025.

Le contrat susvisé a recueilli les observations suivantes de la part des services de l'État :

- **Contestation de la catégorie hiérarchique dans laquelle l'agente est employée**
L'intervenante a été recrutée en qualité d'agente de catégorie A alors que ses fonctions correspondent à un cadre d'emploi de catégorie B. Le contrat litigieux méconnaît ainsi les dispositions du décret n° 2012-437 du 19 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

- **Contestation du fondement juridique du recrutement de l'intervenante musique**
Le contrat litigieux stipule que cette agente est recrutée sur le fondement de l'article L. 332-14 du CGFP, or les alinéas 2 et 3 de cet article stipulent que le contrat des agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an, que le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si au terme de la durée mentionnée au 2^e alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
L'agente a déjà bénéficié de quatre précédents contrats à durée déterminée entre le 2/11/2020 et le 01/07/2024 avec une interruption saisonnière durant la période estivale. Ces contrats ont été pris sur le même fondement juridique pour exercer les mêmes fonctions au sein de la collectivité.
Compte tenu de ces éléments et au regard des dispositions précitées, le renouvellement du contrat de l'intervenante « musique » sur le fondement de l'article L. 332-14, n'est pas légal.

En revanche, les dispositions de l'article L. 332-8 du code susmentionné prévoient que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : [...] 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ».
Dès lors, et à condition que la délibération créant l'emploi prévoit la possibilité de recruter un agent contractuel de catégorie B, il est possible de fonder le recrutement de l'intervenante « musique » sur les dispositions de l'article L. 332-8 précité.

Au regard de ces observations, il convient de s'intéresser aussi au contrat de l'intervenante « sport », susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux pour les mêmes motifs.

Ainsi, afin de se conformer à la législation, il est proposé de créer les emplois suivants :

- Un assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet – 7 heures hebdomadaires

- Un éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe – 10 heures hebdomadaires

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Dans un même temps et pour les mêmes motifs, il est proposé de supprimer les emplois suivants :

- Un professeur d'enseignement artistique hors classe, de catégorie A
- Un conseiller des activités physiques et sportives, de catégorie A

Madame Marie-Hélène Chapdelaine, Adjointe au Maire, demande si la rémunération des 2 intervenantes sera identique à celle perçue actuellement par ces dernières.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant le tableau des emplois annexé au budget primitif 2024, modifié,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** de créer, à compter du 1^{er} février 2025, un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe appartenant à la catégorie B, à temps non complet 7 heures hebdomadaires, afin de mettre en conformité le cadre d'emplois du recrutement avec les missions accomplies,

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Musicien intervenant dans les écoles primaires
- ❖ Conseil et accompagnement des enseignants dans l'enseignement musical aux élèves
- ❖ Organisation de séances d'éveil à la musique en lien avec les projets pédagogiques des écoles

- **Autorise** que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment l'article L.332-8-2° du CGFP : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une formation supérieure en musicologie ou être titulaires du DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) et, de préférence, d'une expérience professionnelle dans l'enseignement musical.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe.

La rémunération sera au maximum sur le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, le cas échéant.

- **Décide** de supprimer à compter du 1^{er} février 2025, un emploi de professeur d'enseignement artistique hors classe, de catégorie A, permanent à temps non complet 8h, en raison d'une mise en conformité de la catégorie hiérarchique avec les missions accomplies.

- **Décide** de créer, à compter du 1^{er} février 2025, un emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, de catégorie B, à temps non complet, à raison de 10 heures hebdomadaires afin de mettre en conformité le cadre d'emplois du recrutement avec les missions accomplies

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Intervenant sportif dans les écoles primaires
- ❖ Conseil et accompagnement des enseignants dans la mise en place des activités sportives
- ❖ Organisation de séances et d'ateliers sportifs en lien avec les projets pédagogiques des écoles

Autorise que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment l'article L.332-8-2° du CGFP : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une formation dans le domaine du sport - BPJEPS – Activités sportives pour tous ou équivalent et, de préférence, d'une expérience professionnelle dans l'enseignement du sport.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe.

La rémunération sera au maximum sur le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, le cas échéant.

- **Décide** de supprimer à compter du 1^{er} février 2025, un emploi de conseiller des activités physiques et sportives, de catégorie A, permanent à temps non complet 10h hebdomadaires, en raison d'une mise en conformité de la catégorie hiérarchique avec les missions accomplies.

Pour chacun de ces 2 emplois, le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

- **Adopte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2025, aux chapitre et article prévus à cet effet.

• **Délibération n°CM38/011/2025 : RIFSEEP – Délibération modificative : ajout et suppression de cadres d'emplois**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° CM 30/010/2018 du 23 janvier 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime Indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'État pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° CM 10/071/2021 modifiant les précédentes délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28/01/2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant la création de deux cadres d'emplois et la suppression de deux cadres d'emplois au tableau des emplois de la collectivité,

Entendu l'exposé de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

Monsieur Laurent Meunier, conseiller municipal, a bien compris que le dispositif proposé devait permettre aux agentes concernées de ne pas perdre en rémunération.

Pense toutefois que leur salaire va baisser sur le long terme au regard des cotisations prélevées sur leur régime indemnitaire.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Modifie** la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) constitué des deux parts, à compter du 1^{er} février 2025, comme suit :

Article 1 – Bénéficiaires

Ajout du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ; Suppression du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, suite à la mise à jour du tableau des emplois de la collectivité.

Article 2 - Parts et plafonds (cf. annexe 1)

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE), liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 4 de la délibération CM 03/080/2020. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts et la classification des groupes de fonctions et des emplois sont définis en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions du RIFSEEP adoptées précédemment, restent inchangées.

• Délibération n°CM38/012/2025 : Bilan des formations 2024 – Plan de formation 2025

Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, informe les membres présents que les agent.e.s territoriaux.ales peuvent bénéficier d'une formation professionnelle tout au long de la vie.

Le plan de formation 2024 a permis de répondre aux projets de services sur la base de compétences professionnelles affirmées et réajustées. Toutefois certaines actions n'ont pu aboutir en raison de départs de la collectivité, de congés pour indisponibilité physique, de contraintes de service ou du refus de certains agents de se déplacer dans des centres de formation éloignés.

Par ailleurs, d'autres formations n'ont pas été réalisées par le CNFPT pour les raisons suivantes : contraintes liées à l'organisation des sessions (indisponibilité des formateurs, sessions complètes ou incomplètes, report, etc.).

BILAN DES FORMATIONS 2024

62 agent.e.s ont bénéficié de 210.5 journées de formation, sur 382.5 jours sollicités.

172 jours n'ont pas été réalisés pour les motifs suivants :

Départ de la collectivité, congé pour indisponibilité physique, contraintes de service, report sur début 2025, refus d'aller dans certains centres de formation...

Formations refusées, annulées ou reportées par le CNFPT : contraintes liées à l'organisation des sessions (indisponibilité des formateurs, sessions complètes ou incomplètes, report, etc.)

<u>Année civile (budgétaire)</u>	<u>2024</u>	
	Prévu	Réalisé
Fondamentaux, management, pilotage, RH, affaires juridiques, citoyenneté		

Informatique, systèmes d'informations et communication		
Enfance – Jeunesse - Scolaire	2 820	1 490
Services techniques urbains et infrastructures publiques	5 230	2 969
Solidarité, cohésion sociale, santé, hygiène et santé au travail	2 320	1 060
Sécurité	875	90
Total	11 245	5 609
Taux de réalisation		49.88%

A ces montants, il faut ajouter la cotisation versée au CNFPT représentant la somme de 18 713.25 € (taux 0.90 % et 0.10% pour les apprentis).

La cotisation du CNFPT est maintenue aux taux de 0.90% et 0.10% pour financer l'apprentissage dans la fonction publique au 1^{er} janvier 2025.

Bilan des formations 2024 par domaine

Domaine	Nbre de jours programmés PDF 2024	Nombre d'actions individuelles	Effectué (j)	Annulé ou refusé (j)	Motif Annulation/refus
Fondamentaux, management, pilotage, RH, finances	77.5	36	52	25	Contraintes liées à l'organisation des sessions, départs de la collectivité, report
Solidarité, cohésion sociale, santé, hygiène et santé au travail (CHSCT, PSC1, PRAP)	72	42	26	46	Report des sessions pour raison de service,
Citoyenneté, culture et sport	11	8	7.5	3.5	Maladie, contraintes liées à l'organisation des sessions,
Aménagement et développement durable des territoires	35	7	15	20.5	Sessions annulées
Services techniques urbains et infrastructures publiques	48	16	29	19	Contraintes liées à l'organisation des sessions, départs de la collectivité
Informatique, systèmes d'informations et communication	12	3	3.5	8.5	Contraintes liées à l'organisation des sessions (report, annulation)
Enfance-Jeunesse	82*	15	36	46	FIC x 2 Report des sessions, maladie
Sécurité	45**	2	41.5	3.5	FI x 1
TOTAL	382.5	129	210.5	172	

62 bénéficiaires

*Dont 2 FIC

**Dont 1 FI PM

PLAN DE FORMATION 2025

La Collectivité souhaite poursuivre les actions permettant d'atteindre les objectifs suivants : permettre à la Collectivité de développer ses projets sur la base de compétences professionnelles affirmées et toujours réajustées de son personnel avec une vision à court et moyen terme déclinée en actions concrètes, au moyen de formations statutaires et d'actions dans des domaines variés.

Une attention particulière sera accordée aux thématiques suivantes :

- Accueils des publics
- Management
- La transition écologique
- L'intelligence artificielle au service des écrits et des communicants
- Enfance, jeunesse : formations en lien avec les fiches « action » du PEDT avec une attention particulière sur l'accueil des enfants à besoins spécifiques et la gestion des situations d'agressivité et de harcèlement entre enfants
- La sécurité des spectacles
- Permis remorque
- FIMO – Transport de voyageurs
- Espaces verts : élagage
- Bâtiments : acquisition de compétences en maintenance bâtimentaire – soudure, serrurerie
- PRAP : prévention des risques liés à l'activité physique
- Formations d'intégration

Des formations dispensées par le CNFPT et d'autres organismes privés ont été demandées dans les domaines suivants :

- Citoyenneté, culture et sport (13j)
- Informatique, systèmes d'informations et communication (16j)
- Fondamentaux, management, pilotage, RH, finances, affaires juridiques (27j)
- Services techniques urbains et infrastructures publiques (97)
- Solidarité, cohésion sociale, santé, hygiène et santé au travail (CST, PSC1, PMS) (19.5j)
- Enfance, jeunesse (51j)
- Formation d'intégration (20j)
- Aménagement et développement durable des territoires (4j)

Les informations données dans ce plan de formation, en ce qui concerne la planification, le nombre de jours, le coût et les organismes, sont susceptibles d'être modifiées compte tenu des calendriers des organismes de formations, des nécessités de services ou de tous autres aléas (après avis de la Direction Générale).

Le nombre de jours inscrits est provisoire car il tient compte des formations dont le nombre de jours peut être d'ores et déjà identifié. Il reste donc à définir plus précisément certaines actions de formation afin d'obtenir le nombre définitif de jours à considérer.

Monsieur CARPENTIER informe que le taux de la cotisation obligatoire versée au CNFPT est maintenu à 0.90% en 2025 et que le taux de cotisation pour financer l'apprentissage dans la fonction publique est également maintenu à 0.10% en 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/01/2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal, demande si en 2024 le delta du montant inscrit au budget a été non dépensé ou perdu ?

Monsieur Carpentier rappelle les raisons de cette différence détaillée dans le bilan de formation.

Monsieur Gourdy demande si en 2025 le budget de formation va être revu à la baisse ou identique.

Monsieur Carpentier indique que la somme de 11 000.00 € va être proposée au budget 2025.

Monsieur Gourdy demande si cette enveloppe n'est pas démesurée. Tient à rappeler qu'il a été demandé aux commissions de rechercher des pistes d'économie.

Il est demandé si une formation sur l'IA pourrait être proposée aux élu.e.s.

Madame Anne-Sophie Péan, Conseillère Municipale, trouve le coût indiqué pour la FIMO élevé.

Un point sera avec le service du personnel sur le ce dossier, et notamment le nom du prestataire retenu et si d'autres devis ont été demandés.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** d'instituer le plan de formation selon le dispositif en annexe.
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.
- **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

V. URBANISME

- **Délibération n°CM38/013/2025 : Conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec 2 promoteurs immobiliers – Opération de construction rue du Gay Pigeon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CM 05/113/2020 en date du 24 novembre 2020 instituant 3 périmètres sur la commune qui feront l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2021, modifié par modification simplifiée en date du 7 février 2023,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 332-11 qui dispose que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre l'aménageur et la Commune,

Considérant l'implantation du projet de programme immobilier de la SCCV OLLAINVILLE REPUBLIQUE et la société SPECULOOS sur une emprise foncière, située rue du Gay Pigeon, classée en zone AU du Plan Local d'Urbanisme et faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1.3 - phase 2, d'une superficie totale d'environ 40 000 m²,

Considérant que les 2 promoteurs – SCCV OLLAINVILLE REPUBLIQUE et SPECULOOS - ont négocié des compromis de vente sur ce secteur,

Considérant l'implantation du projet de programme immobilier de 166 logements avec un minimum de 30 % de logements à destination locative sociale,

Considérant l'opération de construction, en partie Nord, de 126 logements dont 50 logements à destination locative sociale de la SCCV OLLAINVILLE REPUBLIQUE en zone AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour un total de 7 700 m² de surface de plancher,

Considérant l'opération de construction, en partie Sud, de 40 maisons individuelles par la société SPECULOOS en zone AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour un total de 3 640 m² de surface de plancher,

Considérant que cette opération de constructions est conditionnée par la modification du PLU n°1,

Considérant que par délibération n° CM 23/036/2023 du 8 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé les justifications de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur – phase 2 de l'OAP n° 1.3 du PLU,

Considérant que la modification du PLU n°1 doit permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU en encadrant celle-ci par l'élaboration d'une OAP spécifique, la modification du plan de zonage et la création d'un dispositif réglementaire dédié au projet : zone AUH1 au nord du programme et la zone AUH2 au sud du programme,

Considérant que les deux promoteurs ont accepté la signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP), en vue de la réalisation du projet global ci-dessus décrit, la commune d'Ollainville a décidé d'instituer un périmètre de participation conformément à l'article L332-11-3 II du code de l'urbanisme correspondant aux deux projets de construction énoncés ci-dessus et de signer une convention de PUP avec chacun d'eux,

Considérant l'apport de population engendré par cette future opération de construction qui nécessitera la réalisation ou l'extension de bâtiments publics,

Considérant la construction d'un pôle sportif, en continuité du gymnase existant Alain Mimoun comprenant un dojo et une salle multi sports, pour un montant total H.T de 1 909 739.00 €

Considérant la construction d'une cuisine centrale, pour un montant total H.T de 2 500 772.00 € HT,

Considérant les projets de construction et modernisation des structures municipales (création de courts de tennis couverts, réhabilitation du stade par un terrain de football synthétique homologué) pour un montant total HT de 2 042 666.00 €, décomposé comme suit :

- Courts de tennis couverts : 733 000.00 € HT
- Réhabilitation du stade : 1 309 666.00 € HT,

Considérant l'article 4 du projet de convention qui prévoit une participation des 2 promoteurs à ces trois équipements publics à hauteur de 500 146.00 euros,

Considérant que le montant total est réparti entre l'opération située sur l'assiette foncière de la zone AUH1 et l'opération située sur l'assiette foncière de la zone AUH2, objet de la modification du PLU n°1,

Considérant la proratisation suivante calculée au regard de la surface de plancher créée par chacun des promoteurs :

- SCCV OLLAINVILLE REPUBLIQUE : 68 % soit 340 099.00 €
- SPECULOOS : 32 % soit 160 047.00 €

Considérant l'avis favorable de la Commission « Urbanisme et aménagement du territoire » réunie le 21 janvier 2025,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 21 janvier 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

Monsieur le Maire souligne l'existence d'une clause de revoyure permettant une hausse ou une baisse de la participation due par les promoteurs.

C'est ce qui se passe avec la société SPIE, signataire d'une convention de PUP au titre du projet route de Limours, avec laquelle les élus négocient un avenant qui actera l'augmentation de leur participation.

Monsieur Laurent MEUNIER, Conseiller Municipal, fait remarquer que la rédaction de la délibération laisse supposer que les 30 % de logements sociaux sont calculés uniquement sur le programme porté par SCCV OLLAINVILLE REPUBLIQUE (126 logements) et non pas sur la totalité du programme (166 logements).

La remarque de Monsieur Meunier est justifiée et sera prise en compte dans la rédaction de la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** la convention de projet urbain partenarial (PUP) à passer entre la commune d'Ollainville et SCCV OLLAINVILLE REPUBLIQUE pour la réalisation d'un programme de logements de 7 700 m² de surface de plancher, situé sur le secteur de la rue du Gay Pigeon en zone AUH1 du PLU, et le montant de la participation forfaitaire de 340 099.00 €,

- **Approuve** la convention de projet urbain partenarial (PUP) à passer entre la commune d'Ollainville et la société SPECULOOS pour la réalisation d'un programme de logements de 3 640 m² de surface de plancher, situé sur le secteur de la rue du Gay Pigeon en zone AUH2 du PLU, et le montant de la participation forfaitaire de 160 047.00 €,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions de projet urbain partenarial avec les promoteurs retenus, ainsi que tous les documents afférents.

- **Dit** que les crédits seront inscrits au Budget de la Commune.

VI. QUESTIONS DIVERSES

Date du prochain Conseil Municipal : 4 mars 2025 (Débat d'Orientations Budgétaires)

Fin de la séance à 22h40.

*Le secrétaire de séance,
Michel BURILLO*



*Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU*